

Il dit aussi que cette Cour d'Appel n'a jamais adopté de principes généraux de loi comme base de ses décisions, mais il est convaincu que les membres français décident suivant leur entendement et au meilleur de leur connaissance. Les membres canadiens-français, en général, se basent sur les lois françaises pour toutes les affaires, étant convaincus que c'est là ce que l'Acte de Québec décrète; les anglais, eux, sont d'opinion que dans une cause commerciale dont les parties sont anglaises cette cause doit être jugée comme elle le serait en Angleterre.

N'est-il pas curieux que les jugements des Cours Inférieures, présidées par des hommes de loi généralement compétents, qui ont été élevés dans cette profession, soient revisés et très souvent renversés par une Cour d'Appel qui fut toujours composée en grande majorité de gens probablement honorables, mais qui n'avaient aucune compétence dans les lois.

Avant 1788, il n'y avait pas de Règles de pratique dans aucune de nos Cours de justice (Registre 2 avril 1800). En effet, ce ne fut que le 29 de janvier 1788 que la Cour d'Appel adopta des règlements sur la pratique par lesquels entre autres choses on y règle qu'il y aura péremption d'instance après un an de suspension des procédures; que la robe et le rabat seront requis pour les avocats plaidant devant cette Cour, etc.

Avant cette date les avocats étaient toutefois tenus de ne pas se présenter à la Cour d'Appel autrement qu'en habit, veste et pantalon noirs; je trouve ce qui suit sur ce sujet dans les registres de la Société du Barreau établie à Québec en 1779. Le 5 juillet 1784, M. Thomas, avocat, est condamné à 5 schellins d'amende par résolution du corps des avocats, réunis en assemblée, pour être allé au Conseil samedi, le 19 juin précédent, où il avait plaidé en veste blanche. Le même jour Jean-A. Panet est aussi condamné au même montant pour avoir plaidé au Conseil en habit gris.

D'après le même registre de cette "Société du Barreau" (que je possède dans ma bibliothèque), à la date du 29 novembre 1784, il y est dit qu'il y avait quinze avocats commissionnés qui pratiquaient à Québec. Ces derniers étaient alors reçus sous le bon plaisir du gouvernement.

Les statistiques judiciaires de ce temps sont si rares que je m'empresse de publier les renseignements qui suivent, parus dans la *Gazette de Québec* du 5 janvier 1792: